

Privilège—M. H. Gray

M. Foster: Allez-y!

M. Hnatyshyn: Je sais que les précédents existent, monsieur le Président, parce que je les ai entendus à plusieurs occasions relativement à d'autres cas. Je me rappelle le cas du député John Pallett dont les activités avaient été mises en doute en 1959. Le Président de la Chambre avait statué à ce moment-là que les choses qui se passaient à l'extérieur de la Chambre des communes et qui ne touchaient pas les fonctions des députés n'étaient pas reliées aux privilèges parlementaires.

M. Gauthier: Là n'est pas la question!

M. Hnatyshyn: En ce qui concerne le code d'éthique dans ce cas-ci... Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement le député de Windsor-Ouest (M. Gray)...

M. Gauthier: Non, de toute évidence, vous ne l'avez pas écouté.

M. le Président: A l'ordre.

M. Hnatyshyn: Les députés d'en face voudront peut-être avoir la courtoisie de me laisser finir mon argument. Je prends les points établis par le leader de l'opposition officielle à la Chambre tout à fait au sérieux. Je pense que ses arguments ne sont pas fondés, mais je l'ai écouté et je lui ai permis de finir.

Ce que j'essaie de dire, c'est que cette affaire a donné lieu à une enquête. De fait, le premier ministre suppléant (M. Nielsen) a parlé des intentions du premier ministre relativement au processus expliqué dans le code d'éthique dont il est question dans sa lettre et dans la lettre aux ministres déposée à la Chambre des communes le 9 septembre 1985.

Je terminerai là-dessus. J'affirme simplement qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège. Cela ne touche nullement la capacité des députés de faire leur travail. Cela n'empêche en rien les députés de poursuivre le débat. C'est la question de privilège qui les empêche d'assumer leurs responsabilités parlementaires. L'objet visé par cette enquête particulière ne fait aucun doute. Elle a trait à des questions qui n'ont rien à voir avec les activités des députés dans cette enceinte.

● (1520)

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je suppose que les députés veulent à présent débattre de la question de privilège. Ils savent que la présidence a été prévenue de l'intention de soulever une question de privilège fondée sur des présomptions suffisantes. Selon la pratique courante, si un leader parlementaire soulève la question de privilège, un autre leader parlementaire doit lui répondre. Toutefois, la présidence ne peut pas autoriser le débat tant qu'elle n'a pas décidé s'il y a effectivement matière à soulever la question de privilège. Cela, les députés le savent. Le député de Burnaby (M. Robinson) souhaite-t-il intervenir à propos de la question de privilège fondée sur des présomptions suffisantes?

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je souhaite effectivement parler de la question de privilège soulevée dans ces circonstances. Je demande à la présidence de m'autoriser à faire un bref exposé sur cette question importante.

La question est claire et intéresse directement le Parlement. Comme l'a rappelé le leader parlementaire du gouvernement, il ne s'agit pas d'événements qui se sont déroulés à l'extérieur de la Chambre ou de cette institution. L'accusation d'atteinte aux privilèges ne vise pas les actes ou présumés actes de l'ancien ministre de l'Expansion industrielle régionale, ou le code d'éthique. Plus exactement, cette accusation vise directement les paroles du vice-premier ministre (M. Nielsen) et les traditions séculaires de la Chambre. Voilà la question en jeu.

Le leader parlementaire du gouvernement a laissé entendre qu'un obscur précédent datant de 1959 et ayant trait à des activités s'étant déroulées à l'extérieur de la Chambre n'était pas pertinent en l'occurrence. Il a parfaitement raison. Ce précédent n'a absolument rien à voir avec les accusations portées aujourd'hui.

Ces dernières sont des plus directes. Hier, et encore une fois aujourd'hui, le vice-premier ministre a déclaré qu'un enquêteur indépendant aurait à examiner toutes les déclarations ou accusations faites à la Chambre des communes.

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Robinson: Monsieur le Président, puis-je...

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député fait maintenant le discours qu'il devrait prononcer seulement si la Chambre était saisie de la question. Pourrait-il s'en tenir, je le prie, aux précédents permettant de déterminer s'il y a présomption suffisante?

M. Robinson: Pour arriver à démontrer qu'il y a présomption suffisante, monsieur le Président, je rappelle encore une fois à la présidence que les précédents dont nous parlons remontent à 1688 et à la Déclaration des droits. Cela serait tout à fait inacceptable et constituerait une atteinte aux privilèges de tous les députés qu'un organisme de l'extérieur, qu'il soit judiciaire ou quasi judiciaire ou quel qu'il soit, puisse statuer sur les propos tenus à la Chambre. Le leader de l'opposition à la Chambre a évoqué les précédents. Il s'est reporté notamment aux déclarations du juge Houlden et d'autres. C'est vraiment là la question dont la Chambre est saisie. Aucun organisme de l'extérieur n'a le droit de porter un jugement sur des propos tenus à la Chambre.

Si quelqu'un souhaite contester des propos tenus à la Chambre, le moyen idoine de le faire est sûrement de s'adresser à la Chambre elle-même, par l'entremise du comité des privilèges et des élections. A mon avis, les propos que le vice-premier ministre a tenus tant hier qu'aujourd'hui constituent en soi une atteinte aux privilèges de tous les députés à la Chambre.

M. Guilbault (Saint-Jacques): A mon avis, monsieur le Président, mon collègue le député de Windsor-Ouest (M. Gray) en a dit suffisamment pour établir les précédents. Au cours de mon bref exposé, je voudrais rappeler à la présidence d'autres occasions où le vice-premier ministre (M. Nielsen) a tenu des propos analogues. Le 12 mai, comme en fait foi le hansard au bas de la page 13171, le vice-premier ministre a déclaré ce qui suit: